



RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

**SUR L'OPERATION DE FUSION DEVENANT INTERVENIR ENTRE
L'ASSOCIATION FEDERATION DES ENTREPRISES D'INSERTION
AUVERGNE RHONE ALPES (Association Absorbée)**

**ET L'ASSOCIATION FEDERATION DES ENTREPRISES D'INSERTION FEI
(Association Absorbante)**

Fusion absorption de l'association Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes par l'association Fédération des Entreprises d'Insertion FEI

Rapport du Commissaire à la fusion

Mesdames, Messieurs les membres de l'association « Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes » et de l'association « Fédération des Entreprises d'Insertion (FEI) »

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos décisions respectives en date du 12 juin 2024 par le conseil fédéral et par le conseil d'administration du 14 juin 2024 concernant l'opération de fusion par absorption de l'association dénommée « Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes » par la « Fédération des Entreprises d'Insertion », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901.

Il appartient aux Conseils d'administration des deux entités concernées d'arrêter un projet de fusion indiquant notamment la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission à l'association bénéficiaire est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues.

Il nous appartient d'exposer les conditions financières de l'opération et de nous prononcer sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif transmis. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le traité de fusion entre l'association dénommée « Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes » par la « Fédération des Entreprises d'Insertion », peuvent se résumer comme suit.

1.1. Contexte de l'opération

L'opération de fusion, telle que décrite dans le projet de traité, consiste en l'absorption de l'association « Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes » par l'association « Fédération des Entreprises d'Insertion »

1.2. Présentation des associations

Entité Absorbante : L'association « Fédération des Entreprises d'Insertion »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de PARIS, sous le numéro RNA W751109200, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 18 mai 1988 ayant son siège social au 18-20 rue Clause Tillier 75012 PARIS, Enregistrée sous le numéro SIREN 352 766 463.

Association qui a pour objet, selon l'article 1 de ses statuts, en coopération avec ses membres de :

- fédérer les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) sur l'ensemble du territoire national ;
- représenter et défendre les EI/ETTI et promouvoir leur modèle entrepreneurial à l'échelle européenne, nationale et territoriale auprès des partenaires institutionnels, politiques, sociaux et des entreprises ;
- mettre en œuvre tous moyens pour favoriser la création, le développement et la professionnalisation des EI/ETTI.

La fédération des Entreprises d'Insertion est administrée par un Conseil fédéral. Son exercice social clôture le 31 décembre.

Entité Absorbée : L'association « Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de Lyon, sous le numéro RNA W691089133, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 14 novembre 2015, ayant son siège social Immeuble WOOPA - 10 avenue des Canuts – 69120 Vaulx en Velin, enregistrée sous le numéro SIREN 825 297 831

Selon l'article 1 de ses statuts, la Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes a pour objet social :

- Fédérer les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) de sa région et celles de qui ne disposeraient pas sur leur territoire d'une association régionale membre de la fédération des entreprises d'insertion ;
- Représenter et défendre les EI/ETTI et promouvoir leur modèle entrepreneurial à l'échelle territoriale auprès des partenaires institutionnels, politiques, sociaux et des branches professionnelles, dans le respect des principes posés par la fédération des entreprises d'insertion ;
- Mettre en œuvre une entraide mutuelle et favoriser par tous moyens la création, le développement et la professionnalisation des EI/ETTI sur son territoire.

La fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes est administrée par un Conseil d'administration. Son exercice social clôture le 31 décembre.

1.3. Description de l'opération :

1.3.1. Nature et objectifs de l'opération

La Fédération des entreprises d'insertion a construit un projet de rapprochement, administratif juridique et de gestion de personnel, de sa fédération (dite « siège ») et des fédérations régionales.

L'objectif de l'opération est la constitution d'une fédération unique qui passe notamment par la fusion-absorption de fédérations régionales existantes par la Fédération des entreprises d'insertion doit être analysée comme une restructuration interne du réseau ayant pour effet de réunir au sein d'une seule structure « Fédération des entreprises d'insertion », l'ensemble des fédérations régionales ayant des activités similaires et dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.

In fine, cela aboutira à la création d'autant d'établissements secondaires qu'il y a de régions administratives et la création d'un établissement secondaire qui portera l'organisme de formation.

Sa mise en œuvre aboutira à l'absorption de l'association Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes par la Fédération des Entreprises d'Insertion et à la transmission à celle-ci du patrimoine de la Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes consécutive à sa dissolution, avec effet à la date de réalisation prévue par le présent traité à savoir au 1er janvier 2025.

1.3.2. Caractéristiques essentielles de l'opération :

Dans le cadre de l'opération de fusion, l'association « Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes » apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à l'association « Fédération des Entreprises d'Insertion ». Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de l'association « Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes » sera dévolu à l'association « Fédération des Entreprises d'Insertion » dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'association absorbée à cette date, sans exception ;

- l'association absorbante deviendra débitrice des créanciers de l'association absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

L'association absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par l'association absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties ont convenu que la fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2025. L'association absorbée fait apport à l'association absorbante sous les garanties de fait et de droits ordinaires en pareille matière, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existe à la date de la réalisation, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2024.

L'association absorbante prendra à sa charge et acquittera au lieu et place de l'association absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'opération de fusion est réalisée sur la base des comptes annuels de l'association absorbée arrêtés au 31 décembre 2023, approuvés par son assemblée générale le 14 juin 2024 et certifiés par le commissaire aux comptes le 13 juin 2024

Les apports réalisés par l'association absorbée ont été valorisés dans le projet de traité de fusion à la valeur nette comptable figurant dans les comptes annuels au 31 décembre 2023.

Ces comptes ont servi à déterminer les éléments d'actifs et de passifs qui seront apportés par l'Association absorbée à l'Absorbante, ou pris en charge par cette dernière au titre de la fusion.

Toutefois, le projet de traité de fusion précise que la référence aux éléments d'actif et de passif de l'Association absorbée sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023, sera sans

incidence sur la consistance effective des actifs et passifs transférés dans le cadre de la fusion, qui seront dévolus à l'Association absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation effective de la fusion.

A cet égard, la date effective de la fusion est prévue pour le 1^{er} janvier 2025.

L'association absorbée sera dissoute de plein droit par anticipation sans liquidation par le seul fait de la fusion.

Cette dernière sera purement et simplement subrogée dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'association Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes .

1.3.3. Conditions suspensives

La réalisation effective de la fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé le 31 décembre 2023 de la Fédération des Entreprises d'Insertion par l'assemblée générale de Fédération des Entreprises d'Insertion ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé le 31 décembre 2023 de la Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes par l'assemblée générale de la Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes ;
- Approbation du traité de fusion par l'assemblée générale de la Fédération des Entreprises d'Insertion ;
- Approbation du traité de fusion par l'assemblée générale de la Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes .

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 décembre 2024 au plus tard, le traité de fusion sera considéré de plein droit comme nul sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

1.3.4. Contrepartie des apports

Les contreparties à l'apport de l'universalité du patrimoine de l'association absorbée sont, pour l'association absorbante, les suivantes : -

- Affecter l'ensemble des biens et droits transférés à la réalisation de l'objet statutaire de la Fédération des Entreprises d'Insertion
- Conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de la Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes
- Assurer la continuité des activités de l'association Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes sur son territoire dans le cadre du nouveau projet commun
- Admettre comme membres, sauf manifestations de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'association Fédération des Entreprises d'Insertion de Auvergne Rhône Alpes jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution.

2. Présentation des apports

L'opération de fusion-absorption se concrétise sur les plans juridiques et économiques par l'apport des éléments constitutifs du patrimoine de l'association absorbée à l'association absorbante, puis de sa dissolution, suivant les modalités ci-après exposées.

2.1. Description des méthodes d'évaluation retenues

Le conseil fédéral de l'association Fédération des Entreprises d'Insertion et le conseil d'administration de l'association Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes ont décidé d'estimer les éléments d'actif et de passif apportés par l'association absorbée sur la valeur nette comptable au 31 décembre 2023. Cette méthode d'évaluation est conforme à la réglementation applicable en la matière.

2.3. Indication des valeurs d'actif et de passif

L'association Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes fait apport, dans les conditions fixées par la loi et décret en vigueur, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, sous réserve des conditions suspensives précisées précédemment, à l'association Fédération des Entreprises d'Insertion, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net tel qu'il ressort des comptes annuels au 31 décembre 2023, soit :

Actif immobilisé	5 462€
Actif circulant	1 055 276 €
Actif apporté	1 060 738 €
Provisions et fonds dédiés	28 186 €
Dettes	641 538 €
Passif apporté	669 724 €
Actif net apporté	391 014 €

Soit une valeur nette des biens apportés de 391 014 euros.

3. Appréciation des méthodes d'évaluation retenues et des valeurs de l'actif et du passif apportés

3.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- Eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Vérifié que le Commissaire aux Comptes a certifié sans réserve les comptes au 31 décembre 2023 de l'association absorbée ;

- Vérifié l'absence d'événements intervenus depuis le 31 décembre 2023 et identifiés qui remettraient en cause la valeur globale des apports ;

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation du Président de l'association Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes qui nous a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

3.2. Appréciation de la méthode d'évaluation des apports

La réglementation comptable et l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 n'imposent aucune méthode d'évaluation des apports dans le cadre d'une opération entraînant la dissolution sans liquidation d'une association. Les parties peuvent donc retenir dans le traité de fusion la méthode qui leur paraît appropriée entre la valeur réelle et la valeur comptable.

Dans le cadre de la présente opération, les parties sont convenues d'évaluer les éléments d'actif et de passif apportés à leur valeur comptable au 31 décembre 2023. Cette méthode paraît appropriée au regard de la consistance du patrimoine de l'association absorbée, essentiellement constitué de trésorerie disponible sur un compte bancaire courant qui ne donne pas lieu à la prise en compte d'éventuelles plus ou moins-values latentes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les méthodes d'évaluation exposées dans le projet de traité de fusion arrêté par le Conseil fédéral et le Conseil d'Administration des associations concernées.

3.3. Appréciation de la valeur d'actif et de passif de l'association absorbée

Nous avons pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de l'association Fédération des Entreprises d'Insertion de Auvergne Rhône Alpes servant de base à l'opération, afin de contrôler l'existence des actifs apportés, l'exhaustivité des passifs transmis et les valeurs retenues pour l'opération. Nous avons vérifié l'existence des actifs de l'association Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes et apprécié leur caractère transférable.

Les actifs apportés sont constitués essentiellement de disponibilités.

Nous n'avons pas constaté l'existence d'éléments d'actif dont la valeur d'apport serait supérieure à leur valeur réelle, ni de passif dont la valeur serait sous-évaluée.

Nos travaux n'ont pas révélé d'éléments de passif non comptabilisés autres que ceux détaillé en point 3-4.

Par ailleurs, aucun évènement intervenu depuis le 1er janvier 2024, jusqu'à la date du présent rapport et affectant la valeur retenue des apports n'a été porté à notre connaissance.

3.4. Commentaires et/ou observations du commissaire à la fusion sur les évaluations exposées dans le projet de fusion

Nous attirons votre attention sur le point suivant, à savoir :

- Une provision pour indemnité de fin de carrière est comptabilisée au 31 décembre 2023 pour un montant de 14 556 €. Nous n'avons pas eu communication du détail de calcul et ne pouvons

pas nous assurer que l'engagement total est provisionné. Nous ne sommes pas en mesure d'évaluer l'impact sur l'actif net apporté.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, les méthodes d'évaluation et la valeur de l'actif et du passif de l'association Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne Rhône Alpes apportés à l'association Fédération des Entreprises d'Insertion appellent de notre part l'observation suivante :

- Une provision pour indemnité de fin de carrière est comptabilisée au 31 décembre 2023 pour un montant de 14 556 €. Nous n'avons pas eu communication du détail de calcul et ne pouvons pas nous assurer que l'engagement total est provisionné. Nous ne sommes pas en mesure d'évaluer l'impact sur l'actif net apporté.

Fait à Cergy

Le 31 juillet 2024

Pour L'ATWO CONSEIL
Commissaire à la fusion
Membre de la CRCC de Versailles et du
Centre


L'ATWO CONSEIL SAS
Société d'expertise - comptable
et de commissariat aux comptes
10 Avenue de l'Entreprise
95800 CERGY
SIRET : 851 972 521 00021

Angélique POUPON
Commissaire aux comptes associée
Membre de la CRCC de Versailles et du
Centre